



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Madame la mairesse suppléante Carol Oster et tenue le 14 janvier 2025, à 19h30 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Madame Carol Oster, conseillère et mairesse suppléante
 Monsieur Michel Bédard, conseiller
 Madame Anne Létourneau, conseillère
 Monsieur Alain Lauzon, conseiller
 Monsieur Réal Tourigny, conseiller
 Monsieur Guy Simard, conseiller

EST ABSENT : Monsieur Jean Simon Levert, maire

EST AUSSI PRÉSENT : Monsieur Matthieu Renaud, directeur général

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Madame la mairesse suppléante Carol Oster, la séance ordinaire est ouverte à 19 h 30.

RÉSOLUTION 12869-01-2025
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
- 3. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR**
- 4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**
- 5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
 - 5.2 Retiré
 - 5.3 Demande d'amélioration de la couverture cellulaire et de l'accès équitable aux services de télécommunications sur l'ensemble du territoire
 - 5.4 Nomination de madame Caroline Fouquette à titre de directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim
- 6. TRÉSORERIE**
 - 6.1 Retiré
 - 6.2 Retiré
 - 6.3 Retiré
 - 6.4 Retiré
 - 6.5 Retiré



No de résolution
ou annotation

6.6 Adoption du règlement numéro 318-2024 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2025

6.7 Affectation du solde disponible du règlement d'emprunt fermé 264-2018

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 Retiré

8.2 Adhésion au regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) via la MRC des Laurentides afin de procéder à des soumissions et à l'octroi de contrat en matière de gestion des matières résiduelles

8.3 Autorisation d'utilisation de chemins de détour pour les travaux du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)

8.4 Nomination de représentants auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

9.1 Demande d'approbation en vertu du PIIA-005 déposée par monsieur Maxime Vandal visant un projet de construction résidentielle situé au 234, chemin Durnford sur le lot 5 503 291 du cadastre du Québec

9.2 Retiré

9.3 Odonyme pour les allées véhiculaires dans le projet du Manoir du Domaine Mountain Acres

9.4 Odonyme pour l'allée véhiculaire dans le projet de la rue du Boisé

9.5 Odonyme pour la rue dans le projet du Ruisseau du lac Colibri

10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)

11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

11.1 Nomination de monsieur Carl Périgny à titre de membre du comité consultatif sur l'environnement

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE

13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE

13.1 Conclusion d'un protocole d'entente avec la Société d'histoire de la Repousse

13.2 Conclusion d'un protocole d'entente avec la Maison des Arts Saint-Faustin

13.3 Conclusion d'un protocole d'entente avec le Club de tennis La Relance pour la gestion du tennis

14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT ESSENTIELLEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR

Madame la mairesse suppléante invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 12870-01-2025
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 décembre et des séances spéciales du 17 décembre 2024, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'APPROUVER les procès-verbaux des séances du 3 et 17 décembre 2024 tels que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12871-01-2025
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
Maison des Arts Saint-Faustin	3 000 \$
École secondaire Curé-Mercure	100 \$
L'Ombre-Elle	300 \$
Fondation Mira	100 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.


Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12872-01-2025
DEMANDE D'AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE CELLULAIRE ET DE L'ACCÈS ÉQUITABLE AUX SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE DEMANDER au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

DE TRANSMETTRE une copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, Monsieur Eric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

DE TRANSMETTRE une copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12873-01-2025

NOMINATION DE MADAME CAROLINE FOUQUETTE À TITRE DE DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE PAR INTÉRIM

CONSIDÉRANT QUE le poste de directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe est vacant pour une durée indéterminée;

CONSIDÉRANT QUE dans le but d'assurer la continuité des fonctions et des responsabilités liées à ce poste, il est nécessaire de nommer une personne intérimaire pour assumer ces fonctions;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Matthieu Renaud, directeur général recommande de nommer Madame Caroline Fouquette à titre de directrice générale adjointe et de greffière-trésorière adjointe par intérim à compter du 15 janvier 2025;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau:

DE NOMMER Caroline Fouquette à titre de directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe par intérim pour une durée indéterminée.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12874-01-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2024 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 17 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny:

D'ADOPTER le règlement numéro 318-2024 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2025.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2024

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 17 décembre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 17 décembre 2024;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION 1 :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2- catégorie des immeubles industriels ;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4- catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5- catégorie résiduelle ;
- 6- catégorie des immeubles agricoles ;



No de résolution
ou annotation

7- catégorie des immeubles forestiers.

1.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

1.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à **0.3515 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.7234 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.5 Taux particulier à la sous-catégorie « Résidence de tourisme » de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Résidence de tourisme » (code d'utilisation 5834) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.7334 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.6 Taux particulier à la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » (code d'utilisation 5831) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.7234 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0.5909 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.8 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0.3515 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.9 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0.8788 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

1.10 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0.3515 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou



No de résolution
ou annotation

partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.11 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0.3362 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.12 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **0.2445 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

SECTION 2 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT

- 2.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de **0.0910 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements numéros 146-06, 147-06, 154-2007, 166-2008, 169-2008, 174-2009, 178-2009, 179-2009, 184-2010, 187-2010, 190-2011, 206-2012, 217-2013 (41.59%), 219-2013, 229-2014, 236-2015, 25-4-2015, 241-2015, 244-2016, 247-2016, 248-2016, 262-2018, 267-2018, 269-2019, 272-2019, 273-2019, 279-2019, 280-2020, 284-2021 (25.74%), 286-2021, 311-2024 et fonds de roulement.

SECTION 3 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE

- 3.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de **0.0172 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour la réserve financière pour le service de la voirie conformément à la résolution 8702-07-2016.

SECTION 4 :

TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS SECTORIELLES POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

4.1 TAXE DE SECTEUR – AMÉLIORATION AQUEDUC (SECTEUR SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ)

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice 2025, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale au taux de **0.0317 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements d'aqueduc numéros 128-2004, 143-2006, 175-2009 (81.5 %), 217-2013 (32.64%), 230-2014, 249-2016, 251-2016, 281-2021(52.64%) et 293-2022.

De plus, sept contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2025
2810-62-4973	Jonathan Labrosse, Natacha	436 400 \$



No de résolution
ou annotation

	Nadeau Bisson	
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	515 300 \$
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	352 800 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	205 200 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	176 700 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	392 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	440 100 \$

4.2 TAXE DE SECTEUR ÉGOUT - PROLONGEMENT DU RÉSEAU (25%) ET DOMAINE PALLOC ET PROJET VIADUC MONT-BLANC

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire, pour les coûts des travaux sur le réseau d'égout dans le cadre du projet de viaduc Mont-Blanc décrétés au règlement 144-2006, pour les travaux de remplacement de conduites d'égout décrétés au règlement 175-2009 et 217-2013 et aux coûts des travaux de vidange des boues des étangs décrétés au règlement 303-2023, au taux de **0,0070\$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 144-2006, 175-2009 (18.5 %), 217-2013 (25.77 %), 284-2021 (21.62%) et 303-2023 (25%).

De plus, quatre contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2025
2911-85-1761	Alain Ouimet	205 200 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	176 700 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	392 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	440 100 \$

4.3 TAXE DE SECTEUR LAC COLIBRI – ÉTUDES ET TRAVAUX BARRAGE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025 sur tous les immeubles assujettis au règlement 233-2015 décrétant un emprunt pour services professionnels dans le cadre du projet d'acquisition du barrage Lac Colibri et au règlement 264-2018 décrétant un emprunt pour des travaux de réhabilitation du barrage du lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une taxe spéciale au taux de **0.0280 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 233-2015 et 264-2018.

4.4 TAXE DE SECTEUR RUE DES GEAIS-BLEUS - ASPHALTAGE

Il est, par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025 sur tous les immeubles assujettis au règlement 261-2018 décrétant un emprunt pour les travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus pour lesquels le propriétaire n'a pas payé en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt, une compensation au taux de **529.00 \$** par unité, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 261-2018. Les immeubles visés par ladite compensation sont les suivants : 2707-78-9824 et 2707-77-6487.

4.5 TAXE DE SECTEUR VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout faisant l'objet du règlement numéro 303-2023 (75%), une compensation d'un montant de 21 \$ par unité pour chaque catégorie d'immeuble visé suivant le tableau ci-après :

<u>CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS</u>	<u>NOMBRE D'UNITÉS</u>
Immeubles résidentiels	



No de résolution
ou annotation

• par logement	1 unité
• Immeubles non résidentiels	
• par chambre d'hôtel ou motel	0.5 unité
• par unité d'évaluation faisant partie des classes R4 et moins (en sus du nombre d'unités par logement)	0 unité
• par unité d'évaluation faisant partie des classes R5 à R8 (en sus du nombre d'unités par logement)	1 unité par autre local
• par unité d'évaluation faisant partie des classes R9 et R10	1.5 unité par local

De plus, quatre contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2025
2911-85-1761	Alain Ouimet	205 200 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	176 700 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	392 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	440 100 \$

SECTION 5 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

5.1 TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC

5.1.1Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais de réparation et d'entretien sont défrayés par la Municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de **188.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, condo ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau ;

De plus, sept contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2025
2810-62-4973	Jonathan Labrosse, Natacha Nadeau Bisson	436 400 \$
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	515 300 \$
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	352 800 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	205 200 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	176 700 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	392 300 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	440 100 \$

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

5.1.2 Un montant de **94.00 \$** semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-1-2007 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :



No de résolution
ou annotation

l'excédent de 134 m ³ jusqu'à 500 m ³ :	0.55\$ / m ³
l'excédent de 500 m ³ jusqu'à 1 500 m ³ :	0.59\$ / m ³
l'excédent de 1 500 m ³ jusqu'à 2 500 m ³ :	0.63\$ / m ³
l'excédent de 2 500 m ³ :	0.67\$ / m ³

Lorsqu'un immeuble devient assujéti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit **94.00 \$** pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

5.2 TARIFS FIXES - AQUEDUC PRIVÉ

- 5.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais d'entretien, de réparation, de raccordement, de construction, d'embranchement et de prolongement sont à la charge du propriétaire et exécutés par lui. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de **150.40 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque logement, condo, ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-1-2007 relatifs aux compteurs d'eau.

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

- 5.2.2 Un montant de **75.20 \$** semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujéti au règlement numéro 132-1-2007 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134 m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m ³ jusqu'à 500 m ³ :	0.55\$ / m ³
l'excédent de 500 m ³ jusqu'à 1 500 m ³ :	0.59\$ / m ³
l'excédent de 1 500 m ³ jusqu'à 2 500 m ³ :	0.63\$ / m ³
l'excédent de 2 500 m ³ :	0.67\$ / m ³

Lorsqu'un immeuble devient assujéti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit **75.20 \$** pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 6 :

COMPENSATIONS POUR L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE



No de résolution
ou annotation

6.1 TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

6.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'assainissement des eaux. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de **89.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, résidence de tourisme, condo, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, bureau de service de santé (massothérapie, naturopathie, etc.), centre de location et espace de plancher inoccupé.

6.1.2 Un montant de **111.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

6.1.3 Un montant de **953.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque centre de ski.

6.1.4 Un montant de **576.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée à l'article 6.1 du présent règlement quatre propriétaires de la Municipalité de Lac-Supérieur.

No de rôle	Nom
2911-85-1761	Alain Ouimet
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.2 TARIFS FIXES - ÉGOUT SANITAIRE (RÉSEAU)

6.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'égout.

Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ci-après mentionné :

Un montant de **108.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, résidence de tourisme, condo, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, bureau de service de santé (massothérapie, naturopathie, etc.), centre de location et espace de plancher inoccupé.

6.2.2 Un montant de **135.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.



No de résolution
ou annotation

- 6.2.3 Un montant de **1 316.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque centre de ski.
- 6.2.4 Un montant de **665.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée par l'article 6.2 du présent règlement, quatre contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur :

No de rôle	Nom
2911-85-1761	Alain Ouimet
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 7 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1 TARIFS FIXES - ORDURES

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles de la Municipalité de Mont-Blanc pour pourvoir au coût de collecte et de traitement des déchets et du compost. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

- 7.1.1 Pour tout propriétaire de logement ou condo un montant de **198.00 \$** annuellement par unité de logement ou condo desservi par bac ou conteneur. Pour tout bac supplémentaire pour le dépôt des déchets, une compensation additionnelle de **198.00 \$** est imposée.
- 7.1.2 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de **236.50 \$** est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Si le bac est d'un autre format, la compensation est celle de l'article 7.1.3. Pour tout bac supplémentaire, une compensation supplémentaire est imposée conformément à l'article 7.1.3.
- 7.1.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon le nombre de bacs de collecte des déchets, selon la grille ci-après :

Chaque bac ou conteneur de	Nombre de collectes par année		
	18 collectes	36 collectes	52 collectes
360 litres	283 \$	Non disponible	Non disponible
1100 litres	879 \$	Non disponible	Non disponible
2 verges ³	1 202 \$	2 404 \$	3 472 \$
3 verges ³	1 803 \$	3 606 \$	5 209 \$



No de résolution
ou annotation

4 verges ³	2 404 \$	4 808 \$	6 945 \$
6 verges ³	3 606 \$	7 212 \$	10 417 \$
8 verges ³	4 808 \$	9 616 \$	13 889 \$
10 verges ³	6 010 \$	12 020 \$	17 362 \$

- 7.1.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels) non desservie par la collecte des matières résiduelles, une compensation de **43 \$** est imposée.
- 7.1.5 Advenant que le nombre de collectes de conteneurs mentionné à l'article 7.1.3 ne corresponde pas aux besoins d'un immeuble non résidentiel, la compensation peut être ajustée selon le nombre de collectes nécessaires, au prorata des collectes effectuées. La compensation ne peut pas être inférieure au taux basé sur la période de 26 collectes par année et le calcul du prorata est effectué en fonction de ce taux.
- 7.1.6 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs.

SECTION 8 :

COMPENSATIONS POUR L'UTILISATION DE CONTENEURS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ

- 8.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles de la Municipalité de Mont-Blanc faisant partie des catégories industrielle, commerciale ou institutionnelle pour utilisation de conteneurs fournis par la Municipalité. Ladite compensation sera payable suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Conteneurs de métal

Format de conteneur	Compensation annuelle
2 verges cubes	175 \$
4 verges cubes	215 \$
6 verges cubes	250 \$
8 verges cubes	275 \$
10 verges cubes	300 \$

Conteneurs de polyéthylène

Format de conteneur	Compensation annuelle
2 verges cubes	220 \$
4 verges cubes	280 \$
6 verges cubes	340 \$
8 verges cubes	400 \$
10 verges cubes	460 \$

Conteneurs de polyéthylène (matières organiques)

Format de conteneur	Compensation annuelle
3 verges cubes	250 \$

SECTION 9 :

COMPENSATIONS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- 9.1 Une compensation pour le paiement des services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usages qui suivent :



No de résolution
ou annotation

- 9.1.1 **Terrains vacants et immeubles inscrits dans les catégories résiduelle, agricole, forestier, terrains vagues desservis et 6 logements et plus :**
- 9.1.1.1 **32.75 \$** par unité d'évaluation pour chaque terrain vacant ou comportant un bâtiment accessoire et/ou non habitable (remise, cabanon, etc) ;
- 9.1.1.2 **281.00 \$** par unité d'évaluation inscrite dans la catégorie résiduelle ne comprenant qu'un seul logement ;
- 9.1.1.3 Pour les unités d'évaluation des immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle comprenant plus d'un logement : **281.00 \$** pour le premier logement et **83.25 \$** pour chaque logement additionnel.
- 9.1.2 **Immeubles non résidentiels et industriels**
- 9.1.2.1 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 5 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 30% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de **364.25 \$** est imposée ;
- 9.1.2.2 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de **83.25 \$** est imposée ;
- 9.1.2.3 Lorsqu'une unité d'évaluation comprend plus qu'un usage non résidentiel, une compensation de **281.00 \$** est imposée pour chaque usage additionnel ;
- 9.1.2.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 6 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion de 30% ou plus et moins de 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée pour la portion non résidentielle selon la grille ci-après, et en sus du tarif de **281.00 \$** pour le premier logement ;
- 9.1.2.5 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de **83.25 \$** est imposée :
- a. Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, auberge, résidence de tourisme, condo en location court terme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, centre de location et autre vente au détail **334.00 \$**
 - b. Entrepôt ou comptoir postal **402.00 \$**
 - c. Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, piste de course (Go Kart) sans restaurant, lavoir-crèmerie **501.00 \$**
 - d. Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services, piste de course (Go Kart) avec restaurant **563.00 \$**



No de résolution
ou annotation

e.	Bureau de poste, hôtel, motel	836.00 \$
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	1 671.00 \$
g.	Golf de 9 trous	3 342.00 \$
h.	Golf de 18 trous	4 178.00 \$
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	4 679.00 \$
j.	Institution financière	5 013.00 \$
k.	Centre de ski	6 684.00 \$
l.	Scierie	6 684.00 \$
9.1.2.6	Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon la grille ci-après :	
a.	Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, auberge, résidence de tourisme, condos en location court terme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, centre de location et autre vente au détail	334.00 \$
b.	Entrepôt ou comptoir postal	402.00 \$
c.	Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, lavoir-crèmerie	501.00 \$
d.	Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services	563.00 \$
e.	Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	836.00 \$
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	1 671.00 \$
g.	Golf de 9 trous	3 342.00 \$
h.	Golf de 18 trous	4 178.00 \$
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	4 679.00 \$
j.	Institution financière	5 013.00 \$
k.	Centre de ski	6 684.00 \$
l.	Scierie	6 684.00 \$



No de résolution
ou annotation

- 9.1.2.7 Pour toute autre catégorie d'usage non autrement prévue aux présentes, le montant de compensation pour les services de la Sûreté du Québec sera fixé par résolution du conseil.

La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année et, lors d'une modification apportée au rôle d'évaluation, celle-ci est calculée au prorata du nombre de jours à compter de la modification.

Nonobstant les dispositions de l'article 9.1.2, les immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)* et visés à l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, sont considérés comme étant inscrits dans la catégorie résiduelle et donc assujettis à la compensation prévue à l'article 9.1.1 pour la catégorie résiduelle, à l'exception de maisons de tourisme dont la compensation est expressément prévue aux articles 9.1.2.5 a) et 9.1.2.6 a).

SECTION 10 :

COMPENSATION POUR LA CONSTITUTION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION OU RÉHABILITATION DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

- 10.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025 sur tous les immeubles assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour la réfection ou réhabilitation du barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une compensation équivalant à **11.57 \$** pour chaque unité tel que décrit ci-après :

Chaque immeuble situé dans la couronne 1 équivaut à 5.5 unités

Chaque immeuble situé dans la couronne 2 équivaut à 3 unités

Chaque immeuble situé dans les couronnes 3 et 4 équivaut à 1 unité

SECTION 11 :

TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

- 11.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2025 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une taxe spéciale de **0.0106 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement des frais d'entretien du barrage du Lac Colibri.

SECTION 12 :

12.1 PERMIS DE ROULOTTES

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, un permis au coût de **10 \$** :

- 1.- Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.
- 2.- pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente jours.

On définit par « roulettes » tout équipement tels : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente roulotte, etc.

12.2 COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujetti



No de résolution
ou annotation

au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à **10 \$** par mois par la municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente jours.

Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la Municipalité peut percevoir le montant des permis et compensation pour une période de douze mois.

SECTION 13 :

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

13.1 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

13.1.1 Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	1 ^{er} avril 2025
Deuxième versement :	2 juin 2025
Troisième versement :	1 ^{er} août 2025
Quatrième versement :	1 ^{er} octobre 2025

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible. Il porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil.

13.1.2 Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	au plus tard le 30 ^e jour suivant l'expédition du compte
Les deuxième, troisième et quatrième versements :	au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Cet article ne s'applique pas aux comptes relatifs aux compteurs d'eau qui sont expédiés deux fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs. Ces comptes doivent être acquittés en un seul versement, au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Ils portent intérêts au taux déterminé par résolution du conseil.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

SECTION 14 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la Municipalité.

14.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 12875-01-2025

AFFECTATION DU SOLDE DISPONIBLE DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT FERMÉ 264-2018

CONSIDÉRANT QUE le refinancement de règlements d'emprunts est prévu le



No de résolution
ou annotation

11 février 2025, notamment du règlement numéro 264-2018 au montant de 20 400 \$;

CONSIDÉRANT QU'il demeure un solde disponible de ce règlement d'emprunt fermé au montant de 7 475 \$;

CONSIDÉRANT QUE ce solde disponible peut servir à diminuer le montant à emprunter au moment du refinancement de ce règlement.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny:

DE CONFIRMER l'affectation du solde disponible de ce règlement d'emprunt fermé, soit 7 475 \$ au refinancement de ce même règlement, soit le règlement d'emprunt 264-2018, laissant un solde à financer de 12 925\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12876-01-2025

ADHÉSION AU REGROUPEMENT DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) VIA LA MRC DES LAURENTIDES AFIN DE PROCÉDER À DES SOUMISSIONS ET À L'OCTROI DE CONTRAT EN MATIÈRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Mont-Blanc a compétence en matière de collecte et transport des matières résiduelles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) afin de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, les documents d'appel d'offres requis pour un achat regroupé de mini-bacs de cuisine, de pièces de rechange et de bacs roulants pour la collecte des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ce regroupement d'achat est applicable pour l'exercice financier 2025;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution 2024.06.9413, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a répondu favorablement à la proposition de l'UMQ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues aux articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et 14.7.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Mont-Blanc, par l'entremise de la MRC des Laurentides, de participer à cet achat regroupé;

CONSIDÉRANT QUE le processus contractuel est assujéti au Règlement 26 sur la gestion contractuelle de l'Union des municipalités du Québec pour ses ententes de regroupement;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'INFORMER la MRC des Laurentides de l'intention de la Municipalité de participer et d'adhérer, par son entremise, au regroupement de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat de mini-bacs de cuisine, de pièces de rechange et de bacs roulants de 240 et 360 litres pour la collecte des matières résiduelles;

DE S'ENGAGER à fournir, dans les délais fixés, à la MRC des Laurentides ou à l'UMQ, le cas échéant, toute information requise dans le cadre de la préparation et la mise en œuvre des appels d'offres, dont la liste représentant le plus fidèlement ses besoins réels anticipés ainsi que les fiches techniques d'inscription demandées par l'UMQ;

DE S'ENGAGER à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur, si l'UMQ adjuge un contrat;

DE PROCÉDER à l'achat des produits qu'elle a inscrit, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles, si l'UMQ adjuge un contrat;



No de résolution
ou annotation

D'AUTORISER le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document utile à la présente résolution.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12877-01-2025

AUTORISATION D'UTILISATION DE CHEMINS DE DÉTOUR POUR LES TRAVAUX DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) planifie des travaux de remplacement des luminaires profilés SHP existants sur les lampadaires par des luminaires homologués à la DEL sur la route 117 Nord;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux engendreront la fermeture de la bretelle de sortie de la route 117 nord vers la rue Saint-Faustin;

CONSIDÉRANT QUE, durant la fermeture de ces voies d'accès, le MTMD devra diriger les usagers de la route vers des chemins de détour;

CONSIDÉRANT QUE le MTMD identifie le chemin des Lacs et la rue Saint-Faustin comme étant les routes municipales à utiliser comme chemin de détour;

CONSIDÉRANT QU'au moment venu, la fermeture des accès et l'utilisation de chemins de détour par le MTMD n'entreront pas en conflit avec le calendrier de travaux de la Municipalité de Mont-Blanc;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

D'AUTORISER le ministère des Transports et de la Mobilité durable à utiliser le chemin des Lacs et la rue Saint-Faustin comme chemins de détour, durant les travaux de remplacement des luminaires sur la route 117 Nord;

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12878-01-2025

NOMINATION DE REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal nomme annuellement les représentants municipaux autorisés à agir auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Guy Simard :

DE NOMMER Monsieur Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques et, en cas d'absence ou d'incapacité, Monsieur Eric Therrien, directeur adjoint au service des travaux publics – responsable des opérations, à titre de représentant municipal auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, et de les autoriser également à signer tout document auprès de cette Société, pour et au nom de la Municipalité de Mont-Blanc, et ce pour la période du 31 janvier 2025 au 30 janvier 2026.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12879-01-2025

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 DÉPOSÉE PAR MONSIEUR MAXIME VANDAL VISANT UN PROJET DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE SITUÉ AU 234, CHEMIN DURNFORD SUR LE LOT 5 503 291 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Maxime Vandal en faveur d'une propriété située au 234, chemin Durnford, lot 5 503 291 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vv-564, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment résidentiel unifamilial sur fondation de béton coulé sur place à l'abri de l'effet de gel recouvert de pierres, toiture en acier « couleur vieux zinc gris », revêtement extérieur en planches de cèdre naturel vertical, revêtement de cheminée en crépis blanc-beige, moulures, fascia et soffite et fenêtres de couleur brun foncé, structure de véranda en bois (BC Fir) avec surface horizontale « couleur gris foncé » ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne respectent pas le critère 7 de l'objectif C du P.I.I.A.-005 puisque la construction se situe sur un sommet de montagne arrondi et que la hauteur du bâtiment actuel est augmentée ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés ne respectent pas le critère 5 de l'objectif B du P.I.I.A.-005 puisque la hauteur de la construction dépasse le 2/3 de la cime des arbres poussant à la même élévation ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3055-12-2024, recommande au conseil municipal de refuser le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur le chemin Durnford, le tout tel que présenté.

CONSIDÉRANT QU'il y a actuellement un bâtiment implanté sur le sommet arrondi et que le projet vise son remplacement et son agrandissement ;

CONSIDÉRANT QUE suite à la recommandation du CCU, le conseil a reçu des documents supplémentaires démontrant que les travaux proposés respecteraient le critère 5 de l'objectif B, ainsi le nouveau bâtiment ne dépassera pas le 2/3 de la cime des arbres poussant à la même élévation ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ACCEPTER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située au 234 chemin Durnford.

La mairesse suppléante appelle au vote sur cette proposition :

Ont voté faveur : Monsieur le conseiller Alain Lauzon
 Monsieur le conseiller Michel Bédard
 Monsieur le conseiller Réal Tourigny
 Monsieur le conseiller Guy Simard

A voté contre : Madame la conseillère Anne Létourneau

Cette proposition est adoptée à la majorité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12880-01-2025

ODONYME POUR LES ALLÉES VÉHICULAIRES DANS LE PROJET DU MANOIR DU DOMAINE MOUNTAIN ACRES

CONSIDÉRANT QUE quatre allées véhiculaires projetées doivent être nommées dans le projet du Manoir du Domaine Mountain Acres ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de procéder à l'identification des allées véhiculaires et qu'à cet effet, différentes suggestions de noms ont été soumises au comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3057-12-2024, recommande au conseil municipal de nommer les allées véhiculaires comme suit: allée du Vert, allée de l'Oiselet, allée des Bernaches, allée du Trèfle.

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que le nom « allée du Manoir » est plus approprié que « allée des Bernaches »;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ATTRIBUER à ces allées véhiculaires les noms suivants : allée du Vert, allée de l'Oiselet, allée du Manoir, allée du Trèfle.

DE SOUMETTRE ces noms à des fins d'officialisation à la Commission de toponymie du Québec.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12881-01-2025

ODONYME POUR L'ALLÉE VÉHICULAIRE DANS LE PROJET DE LA RUE DU BOISÉ

CONSIDÉRANT QUE l'allée véhiculaire projetée doit être nommée dans le projet de la rue du Boisé ;

CONDIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement propose les odonymes suivants : allée du Boisé Enchanté, allée des Cèdres, allée des Écorces, allée des Bois-Blanc, allée Bois-des-Bel, allée du Bois-Joli, allée Villa-des-Bois, allée du Bois-Dormant, allée du Haut-Bois, allée du Pic-Bois ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3058-12-2024, recommande au conseil municipal d'accepter la proposition de l'odonyme suivant : allée des Cèdres.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ATTRIBUER à cet allée véhiculaire le nom suivant : allée des Cèdres;

DE SOUMETTRE ce nom à des fins d'officialisation à la Commission de toponymie du Québec.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12882-01-2025

ODONYME POUR LA RUE DANS LE PROJET DU RUISSEAU DU LAC COLIBRI

CONSIDÉRANT QUE la rue projetée doit être nommée dans le projet du Ruisseau du lac Colibri ;

CONDIDÉRANT QUE le promoteur a proposé les odonymes suivants : chemin Mont-Léger ;

CONDIDÉRANT QUE le service de l'urbanisme et de l'environnement propose les odonymes suivants : chemin des Cardinaux, chemin du Cardinal, chemin des Colombes, chemin des Cygnes, chemin des Canards, chemin des Canetons, chemin des Crècerelles, chemin des Coccinelles, chemin du Chardonneret, chemin des Carouges, chemin des Colverts, chemin des Cascades, chemin des Chutes, chemin des Becs-scie, chemin des Harles, chemin Mont-Musqué ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 3059-12-2024, recommande au conseil municipal l'odonyme suivant : chemin des Monardes;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'ATTRIBUER à cette rue le nom suivant : chemin des Monardes;

DE SOUMETTRE ce nom à des fins d'officialisation à la Commission de toponymie du Québec.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12883-01-2025

NOMINATION DE MONSIEUR CARL PÉRIGNY À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir de nommer les membres qui siégeront au sein du Comité consultatif sur l'environnement;

CONSIDÉRANT QU'un poste est vacant au sein dudit comité;

CONSIDÉRANT QUE Madame la conseillère Anne Létourneau, responsable de l'environnement recommande la nomination de Monsieur Carl Périgny, le tout conformément aux dispositions du règlement ayant pour objet de constituer ledit comité;

Il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau :

DE NOMMER à titre de membre du Comité consultatif sur l'environnement, Monsieur Carl Périgny jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12884-01-2025

CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE LA REPOUSSE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité met à la disposition de la Société d'histoire de la Repousse deux salles à l'étage de l'ancien presbytère situé au 1171, rue de la Pisciculture pour les fins de ses activités;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir pour l'année 2025 les modalités de soutien technique et financier de la Municipalité envers la Société d'histoire ainsi que l'établissement des objectifs et la reddition des comptes de l'organisme envers la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été préparé par les services administratifs municipaux et les représentants de l'organisme, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12885-01-2025

CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA MAISON DES ARTS SAINT-FAUSTIN

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité met à la disposition de la Maison des Arts Saint-Faustin le bâtiment de l'ancien presbytère;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir pour l'année 2025 les modalités de soutien technique et financier de la Municipalité envers la Maison des Arts Saint-Faustin ainsi que l'établissement des objectifs et la reddition des comptes de l'organisme envers la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été préparé par les services administratifs municipaux et les représentants de l'organisme, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente, dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

RÉSOLUTION 12886-01-2025

CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CLUB DE TENNIS LA RELANCE POUR LA GESTION DU TENNIS

CONSIDÉRANT QUE les activités du tennis municipal sont administrées par le Club de tennis La Relance;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir pour l'année 2025 les modalités de soutien technique et financier de la Municipalité envers le Club de tennis La Relance, ainsi que l'établissement des objectifs et la reddition des comptes de l'organisme envers la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente a été préparé par les services administratifs municipaux et les représentants de l'organisme.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente entre la Municipalité et le Club de tennis La Relance pour la gestion du tennis dont copie est jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud



No de résolution
ou annotation

TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil communiquent diverses informations relatives à différents dossiers et projets en cours.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse suppléante invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 12887-01-2025 LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard de lever la présente séance ordinaire à 20 h 02.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents à l'exclusion de la mairesse suppléante, Madame Carol Oster.

ADOPTÉE

Carol Oster
Mairesse suppléante

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier